

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 – 16H00

L'an 2026, le 21 mars, à 16 heures et 00 minute, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Mme Nathalie de BARTILLAT, Maire.

Présents : Mme de BARTILLAT Nathalie, Mme AUTIER Danielle, M. Williams PENEAU, M. Pierre-Louis AUFORT, Mme Odile MONIMART, M. NAMONT Jacques, Mme SAVARY Martine.

Excusés : Néant

Absents : Néant

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 7

Quorum : 4

Présents : 7

Votants : 7

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

ORDRE DU JOUR

- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL *(délibération 2026_01)*
- APPROBATION DU PRÉCÉDENT PROCÈS VERBAL
- ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS *(délibération 2026_02)*
- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS *(délibération 2026_03)*
- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS *(délibération 2026_04)*
- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
- TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL *(délibération 2026_05)*
- DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES *(délibération 2026_06)*
- DÉLÉGATIONS AU MAIRE *(délibération 2026_07)*
- INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS *(délibération 2026_08)*
- FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES
- CCID *(délibération 2026_09)*
- COMMISSION ÉLECTORALE *(délibération 2026_10)*
- ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
- SDE 18 *(délibération 2020_11)*
- PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS *(délibération 2020_12)*
- SIAEP *(délibération 2020_13)*
- ÉPICERIE SOCIALE DE LA GUERCHE *(délibération 2020_14)*
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT SCOLAIRE *(délibération 2020_15)*
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES LOIRE ET CANAL *(délibération 2020_16)*
- CIT DU CHER *(délibération 2020_17)*
- DÉPENSES IMPREVUES
- MATÉRIEL POUR LE FLEURISSEMENT *(délibération 2020_18)*
- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - THÉÂTRE AU FIL DE L'EAU *(délibération 2020_19)*
- QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire procède à l'appel des présents : Nathalie de Bartillat, Williams Peneau, Danielle Autier, Pierre-Louis Aufort, Odile Monimart, Jacques Namont et Martine Savary.

Il s'agit maintenant de nommer un secrétaire de séance. Mme le Maire propose de nommer le plus jeune conseiller, Williams Peneau.

Suite à l'élection au premier tour de scrutin des membres du Conseil municipal proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du dimanche 15 mars 2026 et convoqués à ce Conseil, Mme le Maire déclare la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 ouverte.

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DELIBERATION 2026_01

Le premier acte du mandat est l'installation du Conseil municipal. Après avoir procédé à l'appel des élus municipaux nouvellement élus et nommé un secrétaire, Mme le Maire rappelle les résultats des élections municipales.

- Nombre d'électeurs inscrits :	51
- Nombre de votants :	40
- Nombre de bulletins blancs et nuls :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	40

Ont obtenu :

- Liste « Apremont, Préserver et renouveler » :	40 voix	Soit 100 %	Soit 7 sièges
---	---------	------------	---------------

Les conseillers municipaux élus sont donc :

1 – Nathalie de Bartillat	5 – Odile Monimart
2 – Williams Peneau	6 – Jacques Namont
3 – Danielle Autier	7 – Martine Savary
4 – Pierre-Louis Aufort	

En conséquence, Mme le Maire déclare que le nouveau Conseil municipal d'Apremont-sur-Allier est installé, conformément à l'ordre du jour qui a été adressé aux élus.

Ainsi, la séance s'est ouverte sous la présidence de Mme Nathalie de Bartillat, Maire sortante, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré, Mmes et Mrs Nathalie de Bartillat, Williams Peneau, Danielle Autier, Pierre-Louis Aufort, Odile Monimart, Jacques Namont, Martine Savary installés dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,
- PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Mme le Maire cède la présidence à Mme Martine Savary, doyenne d'âge de l'assemblée, afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire et des Adjoints.

Adoption du compte-rendu de la séance précédente : Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à la majorité avec 4 pour et 3 abstentions.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Cf. procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes
Cf. feuille de proclamation du Maire et des Adjointes

ELECTION DU MAIRE

DELIBERATION 2026_02

Vu les articles L 2122-1, L2122-4 L2122-7, L2122-10, L2122-12 et L2122-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Se sont réunis les membres du Conseil municipal sous la présidence de Martine Savary, doyenne des membres du conseil.

Après avoir constaté que le quorum était atteint avec la présence de 7 conseillers municipaux, la présidente a désigné Jacques Namont et Odile Monimart comme assesseurs des élections du Maire.

La présidente appelle les conseillers qui se présentent à l'élection du Maire à se faire connaître.

Les membres du Conseil municipal procèdent à l'élection du Maire.

- S'agissant d'un scrutin secret, chaque conseiller a trouvé les documents nécessaires au vote.
- A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal est venu déposer son enveloppe dans l'urne, et a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie.
- Après avoir voté, les membres du bureau ont procédé au dépouillement.

Le président a proclamé le résultat suivant :

- | | |
|---|--------|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 7 |
| - Bulletins blancs et nuls : | 0 |
| - Suffrages exprimés : | 7 |
| - Résultat : Nathalie de Bartillat | 7 voix |

Il a été procédé à l'élection du Maire. Le Conseil municipal,

- ELIT Mme Nathalie de Bartillat Maire.

- INSTALLE Mme Nathalie de Bartillat en qualité de maire de la commune d'Apremont Sur Allier.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

DELIBERATION 2026_03

La fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un nombre maximal de 2 adjoints.

Le Maire propose la création de 2 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE la création de 2 postes d'Adjoint au Maire.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

ELECTION DES ADJOINTS

DELIBERATION 2026_04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Considérant que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant le vote au scrutin secret.

Considérant qu'aucune disposition, n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

La présidente a désigné Jacques Namont et Odile Monimart comme assesseurs des élections des Adjoints.

La présidente appelle les conseillers qui se présentent à l'élection des Adjoints à se faire connaître.

Les membres du Conseil municipal procèdent à l'élection des Adjoints.

- S'agissant d'un scrutin secret, chaque conseiller a trouvé les documents nécessaires au vote.
- A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal est venu déposer son enveloppe dans l'urne, et a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie.
- Après avoir voté, les membres du bureau ont procédé au dépouillement.

Le président a proclamé le résultat suivant :

- | | |
|--|--------|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 7 |
| - Bulletins blancs et nuls : | 0 |
| - Suffrages exprimés : | 7 |
| - Résultat : liste menée par Danielle Autier | 7 voix |

Il a été procédé à l'élection des Adjoints, le Conseil municipal,

- **ELIT** la liste de Mme Danielle Autier et M. Williams Peneau.
- **INSTALLE** Mme Danielle Autier en qualité de première adjointe de la commune d'Apremont Sur Allier.
- **INSTALLE** M. Williams Peneau en qualité de second adjoint de la commune d'Apremont Sur Allier.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) et créant une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Ainsi Mme le Maire indique que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Mme le Maire explique également qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Lecture est donc faite par le Maire aux Conseillers municipaux. Une copie de cette charte, une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) et une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28) sont transmises à tous les élus.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Cf. Tableau du Conseil municipal

DELIBERATION 2026_05

L'ordre du tableau des membres du Conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux. Le Maire puis les adjoints (selon l'ordre de leur élection) prennent rang devant les Conseillers municipaux. L'ordre des autres Conseillers municipaux se fait par âge, du plus âgé au plus jeune. Le maire présente ainsi le tableau des élus annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

DELIBERATION 2026_06

Après l'installation du Conseil Municipal dans ses fonctions et après l'élection du Maire et des adjoints, il convient de désigner les Conseillers Communautaires qui représenteront la commune à la Communauté de Commune des Portes du Berry.

Le maire expose au conseil que, lors des élections municipales des 15 mars 2026, les membres du conseil municipal ont été élus selon les nouvelles règles issues de la réforme du mode de scrutin applicables aux communes de moins de 1 000 habitants. Cette réforme n'affecte pas le mode de désignation des conseillers communautaires, qui restent désignés dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux élus.

Vu l'arrêté préfectoral n° n°2025-1566 du 17 octobre 2025 fixant le nombre de sièges par commune pour la communauté de communes des Portes du Berry et chiffrant à un délégué titulaire le nombre de siège pour commune d'Apremont Sur Allier.

Ainsi, sont désignées comme conseillères communautaires de droit :

- Nathalie de Bartillat (titulaire)
- Danielle Autier (suppléante)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION 2026_07

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La délégation de pouvoir entraîne un transfert de compétences du délégant au délégataire. Il s'agit de la ou des délégations inscrites à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au Conseil Municipal de définir la liste des délégations de pouvoir dont le Maire sera chargé.

Les délégations sont consenties pour la durée du mandat et prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après lecture de la liste des délégations et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'octroyer au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 500 € fixée par le Conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 5000 € fixée par le Conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes fixées par le Conseil municipal :
- Acquisition portant sur emplacements réservés inscrits sur le PLUi.
 - Acquisition de biens situés en zone Ub du PLUi.
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en premier et dernier ressort et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € fixée par le Conseil municipal ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5000 € fixé par le Conseil municipal ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- Pour toutes les demandes de subventions en fonctionnement, quel que soit la nature de l'opération et du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

DELIBERATION 2026_08

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu les délibérations de ce jour n°2026_03 relative au tableau du Conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints,

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Les indemnités de fonctions sont calculées par référence à l'Indice Brut Terminal de la fonction publique. La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE
Moins de 500	28,1	1 155,06 €

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE
Moins de 500	10,89	447,64 €

Répartition de l'enveloppe globale :

L'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Fonction	Nombre	Indemnité max	Total
Maire	1	1 155,06 €	1 155,06 €
Adjoints	2	447,64 €	895,28 €
Enveloppe totale			2 050,34 € / mois

- maire : indemnité fixée automatiquement au taux maxima, mais à sa demande et par délibération peut être fixée à un taux inférieur,

- adjoints : indemnité qui peut dépasser le taux maxima à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De même l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (article L. 2123-24 du CGCT),

Proposition pour les nouvelles indemnités :

Pour ce nouveau mandat, Mme le Maire propose de voter des indemnités plus basses / au taux maximal de l'enveloppe globale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE**, avec effet au 21 mars 2026 que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire comme suit :

- le Maire : 28.10 % de l'indice 1027

- **DECIDE**, avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice 1027

- 2^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice 1027

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

- **DE MANDATER** les indemnités du Maire et des Adjoints mensuellement.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

DELIBERATION 2026_09

Mme le Maire indique que la CCID doit être renouvelée en même temps que les Conseils Municipaux. Le Conseil municipal doit choisir 24 noms afin que le Préfet choisisse 6 Commissaires titulaires et 6 Commissaires suppléants, le Maire étant de droit Président. Parmi ces personnes, 1 personne devra être propriétaire de bois sur la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-**DECIDE** de proposer les noms suivants pour le renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs :

Gérard Arnold, Béatrice Arousseau, Danielle Autier, Xavier de Bartillat, Françoise Basset, Mireille Bertet, Marie-Odile Caillette, Laurence Falgayrettes, Justice Godon, Louise Hurstel, Pierre-Armand Hurstel, Odile Monimart, Benjamin Perrot, Martine Savary, Nathalie Tisserand, Thierry Truffly, Marie-Hélène Aufort, Pierre-Louis Aufort, Fabienne Jacquinot, Pierre Jacquinot, Jaques Namont, André de Saint-Sauveur, Nicolas de Bartillat, Elvire de Brissac.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

COMMISSION ELECTORALE**DELIBERATION 2026_10**

La commission de contrôle des listes électorales de par son nom, contrôle les listes électorales en vérifiant l'exactitude et la légalité des listes. Elle donne son avis au maire sur l'inscription ou la radiation d'un électeur contesté et des litiges éventuels sur les listes.

Elle est généralement composée de trois membres :

- Un élu municipal (hors maire et adjoints)
- Un représentant de l'administration (désigné par le préfet)
- Un représentant du tribunal judiciaire (désigné par le président du tribunal)

Le président de la commission est toujours le représentant du tribunal judiciaire. Le représentant de l'administration (préfecture) et l'élu sont membres.

Considérant que la loi impose la constitution d'une commission de contrôle des listes électorales afin d'assurer la régularité et la transparence du scrutin ;

Considérant que cette commission se compose d'un élu municipal, d'un représentant de l'administration désigné par le préfet, et d'un représentant du tribunal judiciaire ;

Considérant que le maire et les adjoints ayant délégations ne peuvent pas siéger à cette commission ;

Le Maire indique que l'élu siégeant à la commission électorale est désigné dans l'ordre du tableau si acceptation de celui-ci. Ainsi le Maire demande aux élus dans l'ordre du tableau s'ils sont intéressés pour siéger dans cette commission :

- Jacques Namont répond positivement.
- Jacques Namont sera proposé pour siéger comme titulaire en tant qu'élu au sein de la commission de contrôle en charge de la régularité de la liste électorale.

Il convient également de prévoir un élu suppléant pour siéger au sien de cette commission en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire désigné. Le maire continue donc de nommer les élus dans l'ordre du tableau :

- Pierre-Louis Aufort répond positivement.
- Pierre-Louis Aufort sera proposé pour siéger comme titulaire en tant qu'élu au sein de la commission de contrôle en charge de la régularité de la liste électorale.

Le Maire précise que le préfet prendra un arrêté préfectoral pour constituer cette commission après avoir reçu les propositions des communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SYNDICATS MIXTESSYNDICAT D'ÉNERGIE DU CHER – ÉLECTION DES DELEGUES**DELIBERATION 2026_11**

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 432-12 ;

Considérant que les candidats doivent respecter les conditions d'éligibilité définies à l'article L.5211-7 II du CGCT et ne pas rentrer dans un des cas d'inéligibilités et/ou d'incompatibilités prévu par ce même article, ni être un agent employé par le SDE18 ou une de ses communes membres ;

Considérant que les candidats ne doivent pas être dans une situation de prise illégale d'intérêts telle que définie par l'article 432-12 du code pénal ; Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5711-1 ;

Le Syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE18) est administré par un Comité syndical, organe délibérant qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. En application de l'article L.5211-8 du CGCT, ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Par conséquent, les élections municipales entraînent le renouvellement des instances du SDE18

Conformément à l'article L.5211-7, il convient de procéder à l'élection de notre délégué qui représentera notre commune au sein du Comité syndical du SDE18.

L'élection des délégués pour le SDE18 doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du SDE18.

Selon l'article 18 des statuts modifiés du SDE18, le nombre de délégués est déterminé par la strate de population de la collectivité :

- Moins de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire.
- Possibilité de désigner un nombre équivalent de délégués suppléants.

Compte tenu de la population de notre collectivité, il vous est proposé de désigner 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Le choix des délégués peut porter uniquement sur l'un des membres du conseil municipal en application de l'article L.5711-1 du CGCT.

L'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale. Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. La parité ne s'applique pas.

Aussi, il est rappelé que seuls les délégués titulaires pourront se porter candidat aux postes de vice-présidents lors de l'installation du Bureau syndical du SDE18.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 I° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Williams Peneau est élu délégué titulaire.
- Danielle Autier est élue déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS - ELECTION DES DELEGUES

DELIBERATION 2026_12

Vu l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, sur l'administration des syndicats de communes par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.

A la suite de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de ses Adjoints, il a été procédé à l'élection des délégués représentant la commune au sein de l'assemblée délibérante du Pays Loire Val d'Aubois.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 l° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Williams Peneau est élu délégué titulaire.
- Danielle Autier est élue déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE - ELECTION DES DÉLEGUÉS

DELIBERATION 2026_13

Vu l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, sur l'administration des syndicats de communes par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.

A la suite de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de ses Adjoints, il a été procédé à l'élection des délégués représentant la commune au sein de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de Germigny.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 l° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Danielle Autier est élue déléguée titulaire.
- Jacques Namont est élu délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

ÉPICERIE SOCIALE DE LA GUERCHE - ÉLECTION DES DÉLEGUÉS

DELIBERATION 2026_14

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 l° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Odile Monimart est élue déléguée titulaire.
- Jacques Namont est élu délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT SCOLAIRE - ELECTION DES DELEGUES

DELIBERATION 2026_15

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 l° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Jacques Namont est élu délégué titulaire.
- Odile Monimart est élue déléguée suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES LOIRE ET CANAL - ELECTION DES DELEGUES

DELIBERATION 2026_16

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, il est procédé à l'élection des délégués aux syndicats mixtes, selon l'article L5211-7 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des délégués. Il a rappelé que, l'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 1° alinéa 2 du CGCT.

Après un vote à main levée,

- Nathalie de Bartillat est élue déléguée titulaire.
- Williams Peneau est élu délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DELIBERATION 2026_17

En qualité d'adhérent à l'Agence Cher Ingénierie des territoires, la commune doit désigner un représentant auprès de l'agence départementale.

SONT DESIGNES comme représentants :

- Nathalie de Bartillat est désignée représentante titulaire.
- Williams Peneau est désigné représentant suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE.**

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DEPENSES IMPREVUES – ACHAT DE MATERIEL POUR LE FLEURISSEMENT

DELIBERATION 2026_18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Mme le Maire indique que l'achat de plusieurs matériels pour faciliter l'entretien du village de manière

plus ergonomique et efficace devient urgente. En effet, Mme le Maire explique les difficultés du personnel communal.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Mme le Maire à acheter un petit taille-haie électrique, une débroussailleuse électrique très légère, et une débroussailleuse à moteur pour les plus gros entretiens pour un montant maximal de 900 € TTC.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document administratif et comptable relatif à cette décision.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - THEATRE AU FIL DE L'EAU

DELIBERATION 2026_19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son Article R2122-8

Vu la délibération 2025_02

Afin d'optimiser le financement du festival « Théâtre au fil de l'eau », Mme le Maire propose de demander une subvention de fonctionnement au conseil départemental au titre du soutien aux projets culturels du territoire. Cette demande permettrait d'obtenir une subvention de 25.50 % des dépenses de fonctionnement. Le dossier a été déposé et est en attente la présente délibération pour instruction.

Mme le Maire présente le plan de financement suivant :

Total des dépenses	10 200.00 €	
Autofinancement	7 600.00 €	74.50 %
Subvention Département	2 600.00 €	25.50 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Mme le Maire à demander une subvention au conseil départemental à hauteur de 2 600.00 €.

- **APPROUVE** le plan de financement tel que décrit ci-dessus.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document administratif et comptable relatif à cette décision.

A l'unanimité ; Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

COMMISSIONS FACULTATIVES

Madame le Maire propose de créer 3 commissions en y incluant des habitants :

- 1/ Information et communication pour l'aider à concevoir le bulletin communal annuel du fil de l'eau.
- 2/ Sécurité et risques naturels en y incluant les membres de la réserve communale de sécurité pour réagir efficacement à tout imprévu (catastrophes naturelles, travaux ...).
- 3/ Convivialité pour préparer les rendez-vous communaux de la fête des voisins ou du dîner senior. Les

16

habitants seront sollicités afin d'en faire partie et la composition de ces commissions sera annoncée au prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

Le Maire, Nathalie de Bartillat

Le Secrétaire, Williams Peneau